

REGLEMENT TERRASSES COMMERCIALES SUR DOMAINE PUBLIC

Mise à jour : mars 2021



TABLE DES MATIERES

A. Les Dispositions Juridiques et Financières

I. Dispositions Générales relatives au Domaine Public Communal _____	p3
II. Régime Administratif de l'Occupation du Domaine Public Communal _____	p3
III. Conditions de l'Occupation _____	p4
1. <i>Circulation des personnes et des véhicules</i>	
2. <i>Travaux d'installation</i>	
3. <i>Travaux d'intérêt général</i>	
4. <i>Propreté</i>	
5. <i>Responsabilité</i>	
IV. Régime Financier _____	p6

B. Les Dispositions Techniques

I. Activités Autorisées _____	p7
II. Conditions Générales d'Implantation _____	p7
1. <i>Plancher</i>	
2. <i>Mobiliers</i>	
3. <i>Porte-menus</i>	
4. <i>Cloisons de séparations</i>	
5. <i>Parasols</i>	
6. <i>Stores bannes et double-bannes sur pied</i>	
7. <i>Mobiliers de vente ou de présentation</i>	
III. Chevalets et Enseignes posées au sol _____	p10
1. <i>Demande d'autorisation</i>	
2. <i>Règles générales</i>	
3. <i>Emplacement</i>	
4. <i>Caractéristiques techniques</i>	
IV. Enlèvement des Mobiliers et des Dispositifs _____	p11

LES ANNEXES

- n°1 Avenue de la Plage (Bd Arcachon/Bd des Sables)	p12
- n°2 Av. de la Plage (Rue Arènes/Av. du Pyla)	p13
- n°3 Place Dufau	p14
3.1 <i>Bâtiment A</i>	
3.2 <i>Bâtiment C</i>	
3.3 <i>Bâtiment Cap Soleil</i>	
- n°4 Place de l'Océan	p19
- n°5 Résidence des Sables	p21
- n°6 Rue de la Poste	p22
- n°7 Fiche technique enseignes	p23
- n°8 Zonage tarifaire	p24

A. Les Dispositions Juridiques et Financières

REFERENCES

- *Articles L 2121-1 et R 2122-1 à R 2122-8 du code général du code de la propriété des personnes publiques : principes d'utilisation du domaine public et règles générales d'occupation,*
- *Articles L 2122-1 à L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques : conditions de l'occupation du domaine public,*
- *Articles L 2125-1 à L 2125-6 et R 2125-1 à R 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques : régime financier et dispositions générales applicables à l'occupation du domaine public,*
- *Article R 2241-1 du code général des collectivités territoriales,*
- *Délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 portant règlement général des occupations des terrasses commerciales sur le domaine public communal,*
- *Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 fixant le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par zones géographiques (1,2 et 3) pour les terrasses commerciales,*
- *Délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les montants des tarifs publics,*

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'installation d'une terrasse commerciale sur le domaine public représente une **occupation privative du domaine public non constitutive de droits réels**.

A noter : l'autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère temporaire, précaire et révocable :

- **Temporaire** : L'autorisation d'occupation est délivrée pour l'année civile. Elle ne peut se prolonger pour quelques raisons que ce soit et n'est pas renouvelée par tacite reconduction. L'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit à son renouvellement.
- **Précaire et révocable** : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée à tout moment par le Maire (cf paragraphe II).

II. REGIME ADMINISTRATIF DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Caractères de l'autorisation

Toute occupation du domaine public communal est subordonnée à la délivrance d'une autorisation.

L'autorisation d'occupation est formalisée par un arrêté du maire (acte unilatéral).

Afin d'obtenir le titre d'autorisation, l'intéressé doit faire parvenir avant le 31 janvier de chaque année une demande adressée au maire de Biscarrosse accompagnée d'une fiche d'identification et d'une notice descriptive (notice qui devra respecter les prescriptions définies ci-après et prévoir une insertion dans le site).

Toute installation sans autorisation sera considérée comme nulle et non avenue et fera l'objet sans délai d'un démontage aux frais de l'installateur.

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans donner droit à aucune indemnité (sous réserve que les installations et équipements soient retirés) au profit de l'occupant dans les cas suivants :

- Intérêt général : Intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation,
- Faute du titulaire : Si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été signifiées,
- Travaux : Pour tous travaux que la municipalité serait susceptible d'engager.

L'autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui seront notifiées. Le titulaire ne pourra en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de retrait du titre.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le titulaire de l'autorisation sera alors tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble des installations.

III. CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Les terrasses devront être installées au droit de la façade de l'établissement sauf cas particulier.

1. Circulation des personnes et des véhicules

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

En conséquence :

- Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation. Si l'occupation du domaine public autorisée empêche le cheminement des piétons, celui-ci devra être organisé et maintenu à travers la terrasse dans la continuité du trottoir existant. **Dans les autres cas, le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1,40 m.**
- Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours. Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable. Si la régularisation n'est pas effectuée, elle sera suivie d'un relevé d'infraction et de l'enlèvement du matériel.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

2. Travaux d'installation

Tout aménagement de terrasse devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la commune, conformément à un projet déposé auprès des services municipaux, comme le prévoit le présent règlement dans ses dispositions techniques. L'exécution des travaux d'installation de la terrasse ne doit pas donner lieu à une modification du domaine public. Toute modification des installations prévues par l'autorisation initiale (ajout de store, séparateur, couverture...) doit faire l'objet d'une nouvelle demande sous peine d'annulation de l'autorisation initiale.

3. Travaux d'intérêt général

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires des réseaux d'eau, électricité, gaz et/ou téléphonie, entraîne le déplacement de l'installation, le titulaire de l'autorisation sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

4. Propreté

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation. L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse vers les caniveaux sera impérativement maintenu.

5. Responsabilités

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas la responsabilité de la ville de Biscarrosse ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

6. Non-respect des conditions de l'occupation

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé et tout manquement au présent règlement aura pour conséquence systématique l'annulation de l'autorisation et expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons, des services publics et plus particulièrement des services de secours constituent un motif de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En cas de non-respect des règles précitées dans ce règlement, les agents de la police municipale constateront l'infraction et dresseront un procès-verbal.

Si le commerçant ne se met pas en conformité avec la réglementation, une action en justice pourra être déclenchée pour « expulsion du domaine public pour occupation sans droit ni titre ». Si nécessaire et au regard de l'urgence, cette action en justice pourra se faire par voie de référé.

IV. REGIME FINANCIER

Toute occupation du domaine public communal est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Le montant dû par le titulaire est calculé au prorata de la superficie d'occupation accordée et est indiqué dans l'arrêté d'autorisation.

La redevance est **payable, en totalité, au mois de mai** de l'année concernée.

Le titulaire de l'autorisation recevra un avis de somme à payer par courrier et il pourra effectuer le paiement de la redevance comme suit :

- . par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public à adresser à la Trésorerie de Parentis en Born, **ou**
- . en espèces (si moins de 1 000€) en se rendant à la Trésorerie de Parentis en Born, **ou**
- . par paiement en ligne via le site de la Ville de Biscarrosse (onglet « Pratique » puis « Réglez vos prestations par Payfip »),

Le non-paiement des droits afférents à l'occupation est un motif de levée de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire et entraînera le refus du renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

B. Les Dispositions Techniques

I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Ne sont autorisées sur domaine public que les extensions d'activités existantes.

Les extensions sur le domaine public sont implantées au droit de la façade commerciale.

SONT INTERDITS :

- Les activités non conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.
- Les activités générant des nuisances sonores et olfactives.
- Les dispositifs de distribution ou de fabrication de produits, les appareils de cuisson.
- Les dispositifs publicitaires ou d'information comme ci-après, qui n'entrent pas dans les cas autorisés :



II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Elles s'appliquent pour tous les secteurs et peuvent être précisées par les annexes qui définissent les conditions particulières d'occupation du domaine public de certaines rues ou places.

Toute terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté. L'exploitant doit procéder au nettoyage du domaine public attribué.

L'harmonie est à rechercher tant au niveau des mobiliers que des équipements (matériaux et coloris). Lorsque les terrasses sont juxtaposées, la cohérence s'imposera d'autant plus.

1. Plancher

Le plancher n'est autorisé que si la configuration des lieux l'exige, par exemple pour la mise à niveau avec le trottoir dans le cas d'occupation d'une place de stationnement ou dans le cas d'une forte pente de la terrasse que les mobiliers réglables ne peuvent compenser (*sauf cas particulier*).

Le plancher en **BOIS MASSIF** doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire équipée d'une rampe d'accès réglementaire.

Il ne doit pas contraindre l'écoulement des eaux pluviales.

Les garde-corps, s'ils existent, seront d'une hauteur maximale de 1m.

2. Mobilier

Les tables et chaises doivent être composées de matériaux de qualité : bois, métal, aluminium, rotin, toile... **Le plastique est proscrit**.

Le mobilier, de teinte unie et sobre, doit s'harmoniser avec la façade du commerce.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier.

3. Porte-menus

Un seul porte-menu est autorisé par terrasse.

Le porte-menu doit être positionné au droit du commerce sur la stricte superficie de la terrasse accordée ou sur l'espace privé de l'établissement.



Le porte-menu sera d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Il doit être retiré aux heures de fermeture de l'établissement.

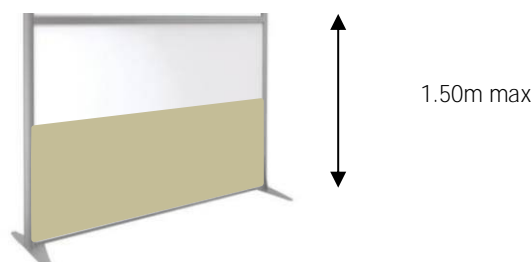
4. Cloisons de séparation

Les cloisons de séparation doivent être installées perpendiculairement à la façade.

La structure, sans fixation au sol, en métal ou en bois est d'une hauteur maximale de 1,50m.

Le claustra doit être transparent sur au moins la moitié de la hauteur supérieure.

Les dispositifs végétalisés de type jardinière sont autorisés.



5. Parasols

Pied unique avec bâche de forme carrée, rectangulaire ou ronde, de couleur unie identique au store banne s'il existe et sans publicité.

IMPORTANT : Le socle du parasol doit être positionné sur la stricte superficie de la terrasse accordée ou sur l'espace privé de l'établissement.

La hauteur libre sous parasol, en surplomb du passage des piétons, doit être au minimum de 2,20 m.



6. Stores bannes et double-bannes sur pied

Les stores bannes et double-bannes sont autorisés après demande, dépôt et acceptation d'un dossier auprès des services de la mairie. Les conditions de fixation et d'éclairage seront également soumises à l'avis des services communaux.

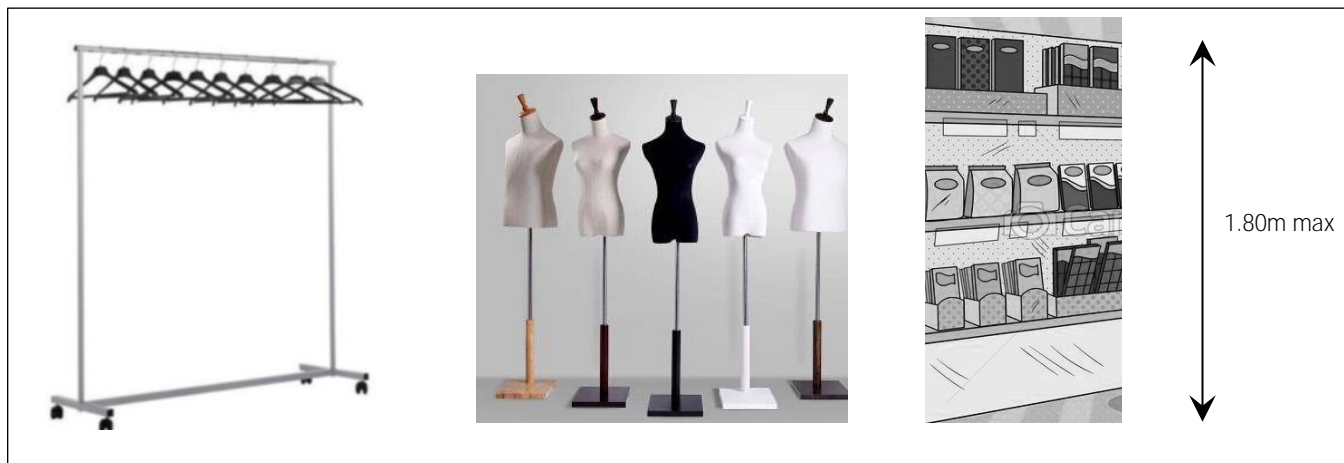
Le **faîtage** des double-bannes sera parallèle à la façade, sauf si un élément physique du domaine public s'y oppose.

La hauteur des double-bannes sera en harmonie avec les dispositifs existants dans l'environnement immédiat. **La hauteur libre sous lambrequin doit être au minimum de 2.20m.**

Seule la dénomination du commerce est autorisée sur le lambrequin, et sur lui seul, dont la hauteur ne dépassera pas 30 cm.



7. Mobiliers de vente ou de présentation



Ils comprennent les portants, les mannequins et les étals ou étalages.

- La hauteur des dispositifs est au maximum de **1,80 m**.
- La largeur des dispositifs ne peut être supérieure à **0,80 m**.

Les dispositifs devront être installés au droit de la façade de l'établissement.

Ils doivent être retirés aux heures de fermeture de l'établissement.

L'emplacement des mobiliers de vente ou de présentation respectera les normes en vigueur en matière de circulation des publics à mobilité réduite par **l'aménagement d'un cheminement** dédié d'au moins **0,90m** de large.

III. CHEVALETS et ENSEIGNES posées au sol

1. Demande d'autorisation

La mise en place d'un chevalet ou d'enseignes sur le domaine public est assujettie à une demande d'autorisation formulée auprès de la mairie.

2. Règles générales

Un seul dispositif par établissement est autorisé.

SONT INTERDITS : Les **oriflammes** et les **supports de promotion de produits** à l'exception des cartes des établissements proposant de la restauration.



3. Emplacement

Le dispositif est **mobile**, c'est-à-dire non fixé au sol.

La libre circulation des piétons doit être respectée lors de l'installation du dispositif sur l'espace public passant (**0,90cm** pour les espaces étroits et **1,40m** dans les autres cas).

Dans le cas d'une terrasse située sur l'espace public, le chevalet doit être positionné sur la stricte superficie de celle-ci et au droit de la façade commerciale de l'établissement.

Ils sont interdits :

- En appui ou fixés sur le mobilier urbain, les arbres, les supports d'équipements publics (poteaux électriques, candélabres, etc ...)
- Sur les trottoirs lorsqu'ils empêchent la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Le dispositif doit être retiré aux heures de fermeture de l'établissement.

4. Caractéristiques techniques

L'ensemble du dispositif d'un chevalet (panneau, cadre et piétement) doit contenir dans une surface de **1m²**.

- **Hauteur est limitée à 1,30m**
- **Largeur est limitée à 0,80m**



IV. RETRAIT DES MOBILIERS et DES DISPOSITIFS

1. Pendant la période d'exploitation de l'établissement :

Les équipements suivants,

- . Porte-menus
- . Mobiliers de vente (portants, mannequins, présentoirs)
- . Chevalets
- . Enseignes posées au sol

doivent être retirés aux heures de fermeture de l'établissement.

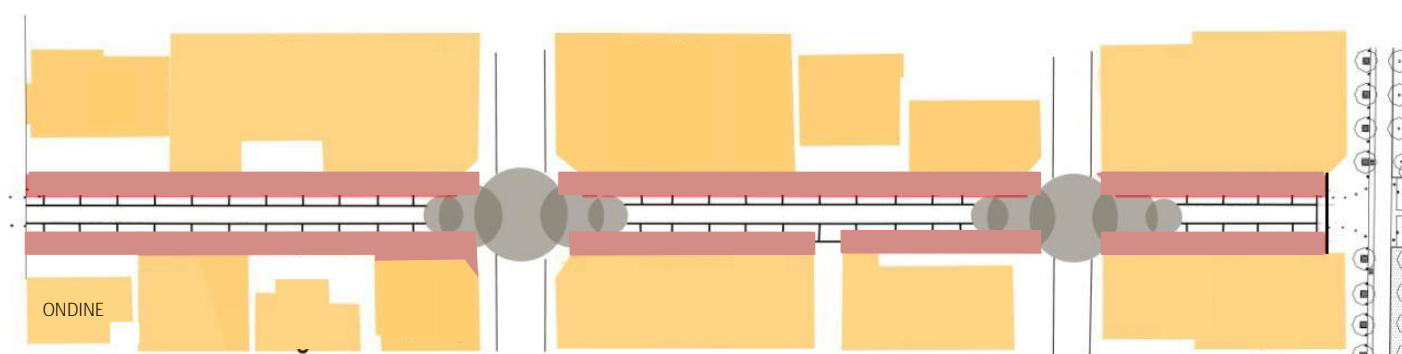
2. En période d'arrêt de l'exploitation de l'établissement :

- . Les équipements listés à l'alinéa précédent,
- . Les équipements et éléments d'agrément mobiles (tables, chaises, parasols, jardinières, cloisons de séparation...)
- . Les terrasses bois situées à proximité ou en limite de chaussées à double sens,

doivent être retirés de l'espace public.

AVENUE DE LA PLAGE

Section : Bd des SABLES - Bd d'ARCACHON



L'occupation du domaine est autorisée de la limite de l'espace privé, matérialisé par des clous au sol, jusqu'à la moitié de la place de stationnement.

Couverture des terrasses

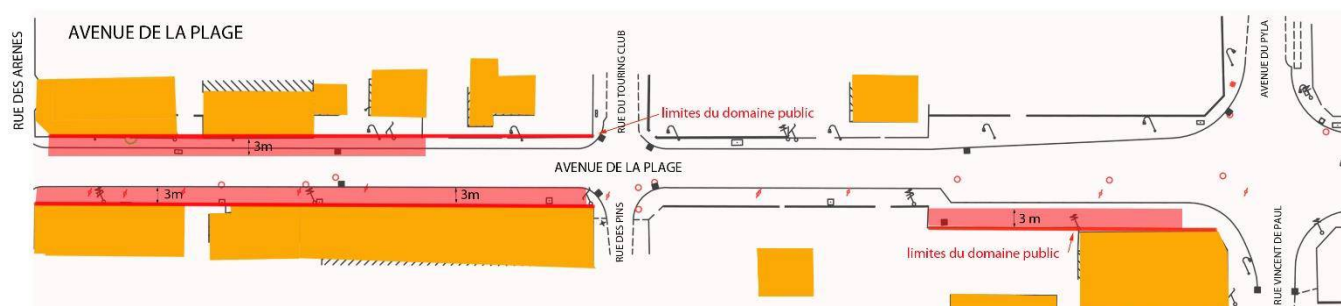
- La structure des **bannes et doubles bannes** seront en aluminium laqué et d'une couleur similaire aux menuiseries du bâtiment. Les toiles seront de couleur blanche ou grise.
- Les **parasols** ou **toiles tendues** seront de couleur blanche ou grise.

AV. DE LA PLAGE

Section - RUE des ARENES - AV. du PYLA

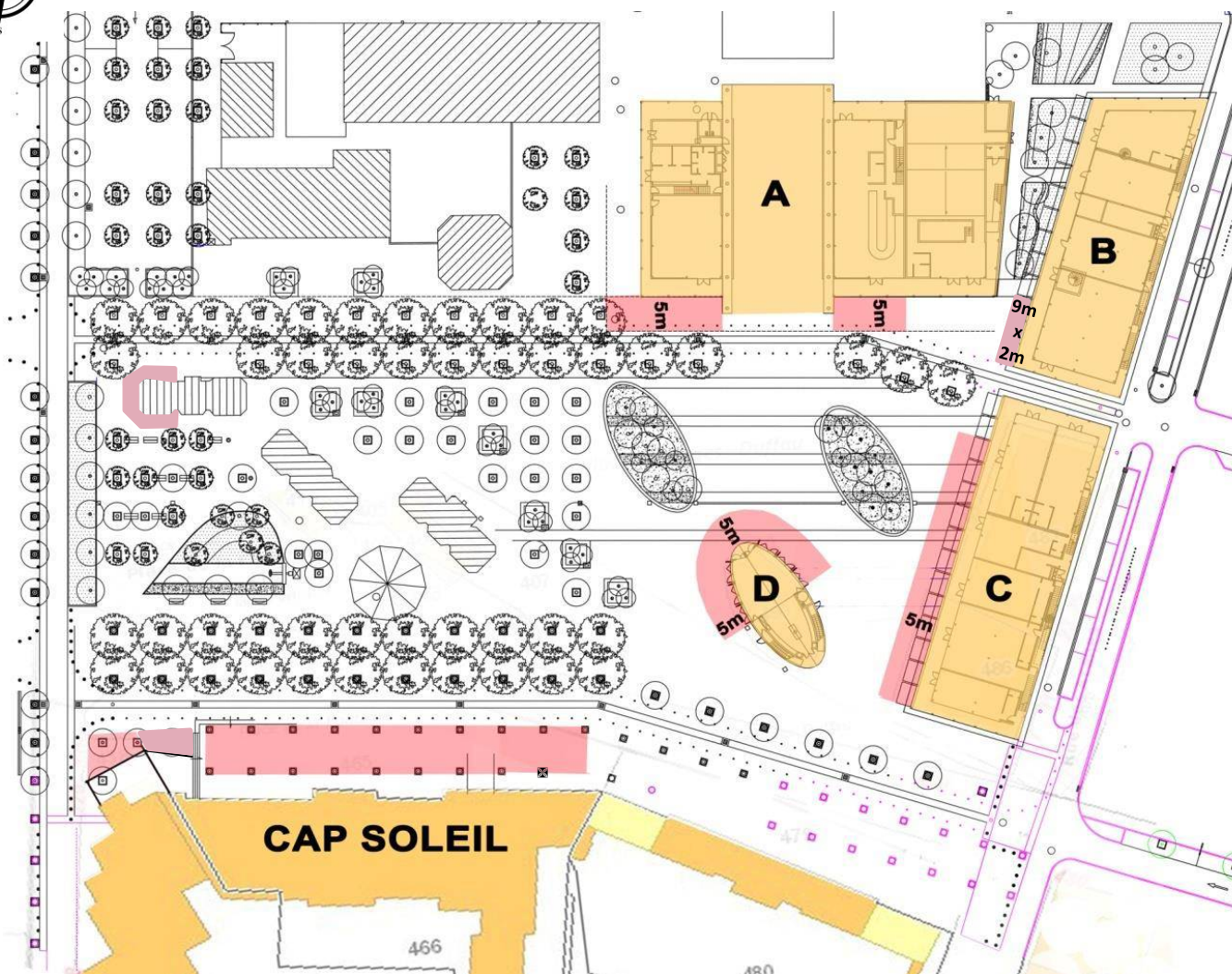
En période de fermeture de la voie :

Les zones accessibles à l'occupation du domaine public, sont matérialisées sur le plan suivant par une bande rose dont la largeur est fixée à **3m**. Celles situées de l'angle de la rue des Arènes à l'avenue du Touring Club et à l'angle de la rue Vincent de Paul sont délimitées par des clous au sol.



En période d'ouverture à la circulation des véhicules :

Aucune autorisation ne peut être accordée côté Nord de l'avenue. Côté Sud, l'emprise accordée prévoira un cheminement piétonnier de **1m40** sur le trottoir, le long de la voie.

PLACE DUFAU

Sept zones ont été déterminées pour accueillir les terrasses commerciales des différents établissements de la place Dufau. Ces espaces sont matérialisés en rose sur le plan ci-dessus.

3.1 Bâtiment A

Situation des terrasses

- **5m** de terrasse au droit des façades commerciales
- **5m** de dépassement vers l'Ouest pour le commerce situé à l'angle Ouest du bâtiment.

Couverture des terrasses

- Les dispositions générales du règlement s'appliquent. Toutefois les double-bannes et les toiles des parasols seront de couleur blanche.
- Les pieds des double-bannes seront laqués blanc.
- Les parasols seront de forme carrée.

Structure semi fixe

Les couvertures de terrasses autres que celles autorisées dans le règlement général seront possibles :

- La structure sera obligatoirement en aluminium laqué blanc, conforme à la configuration ci-dessous :



- La couverture de terrasse sera composée de lames orientables ou d'une toile de couleur blanche.

Enseignes

- Support simple (caisson interdit) sur fond blanc.
- Dénomination de l'établissement en lettres indépendantes sans épaisseur (lettres de transfert).
- **Fiche technique en annexe n°7.**

3.2 Bâtiment C

Situation des terrasses

- 5m de terrasse au droit des façades commerciales, côté Ouest du bâtiment.

Couvertures des terrasses

Les dispositions générales du règlement s'appliquent, toutefois :

- Les parasols seront de forme carrée.
- Les toiles des parasols et des double-bannes seront en toile de couleur blanche.
- Les pieds des double-bannes seront laqués blanc.

Structure semi fixe

Les couvertures de terrasses autres que celles autorisées dans le règlement général seront possibles :

- Structure aluminium laqué blanc conforme à la configuration ci-dessous :



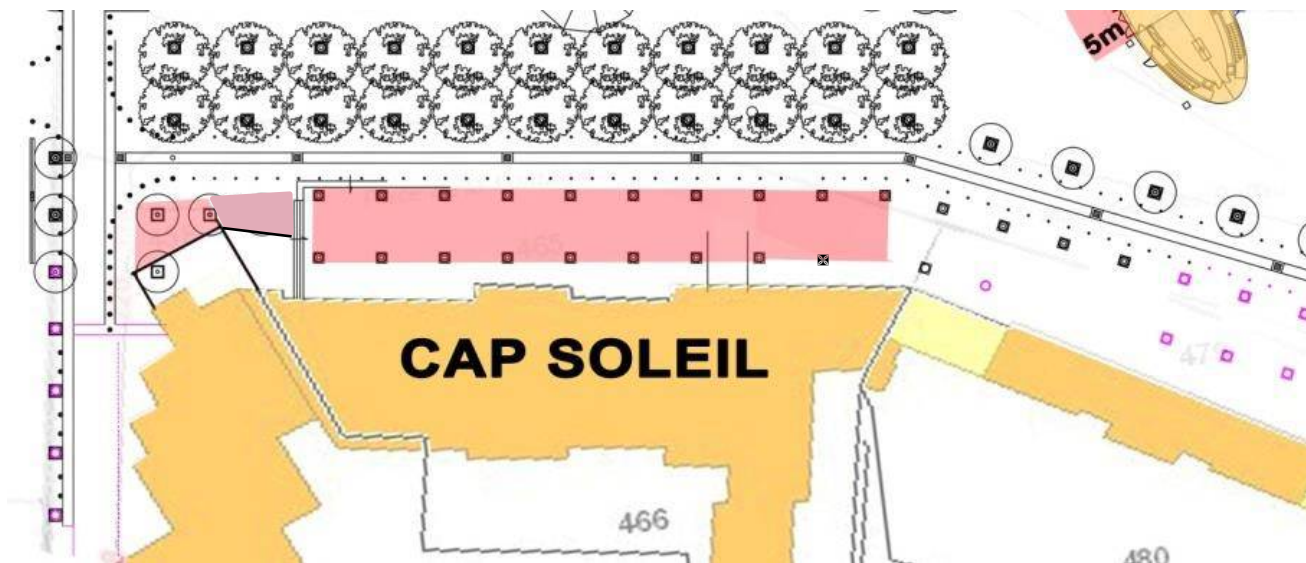
Type de structure autorisée en aluminium laqué blanc

- La hauteur de la structure sera de 2,70m.
- La couverture sera composée de lames orientables ou d'une toile de couleur blanche.

Enseignes

- Support simple (caisson interdit) sur fond blanc.
- Dénomination de l'établissement en lettres indépendantes sans épaisseur (lettres de transfert).
- Les enseignes seront posées à 2,45 m (bord inférieur).
- La largeur de l'enseigne est imposée à 0,40 m.
- **Fiche technique en annexe n°7**

3.3 Bâtiment Cap Soleil



Situation des terrasses

- Les terrasses implantées sur l'espace public sont installées au droit de la façade commerciale de chaque établissement dans l'emprise des alignements des arbres (□ muriers platanes) conformément au plan de la place Dufau ci-dessus.
- Dans tous les cas, le passage entre les cadres d'arbres et la façade de la résidence sera libre de toute occupation et accessible au public.
- Les accès aux halls d'entrée de la résidence seront libres d'occupation.
- Aucun dispositif ne doit prendre appui sur les arbres et toute constatation de ce manquement au règlement aura pour conséquence l'annulation immédiate de l'autorisation.

Couvertures des terrasses régime général

Les dispositions générales du règlement s'appliquent, toutefois :

- Les parasols seront de forme carrée.
- Les toiles des parasols et des double-bannes seront en toile de couleur blanche.
- Les pieds des double-bannes seront laqués blanc.

Structure semi fixe

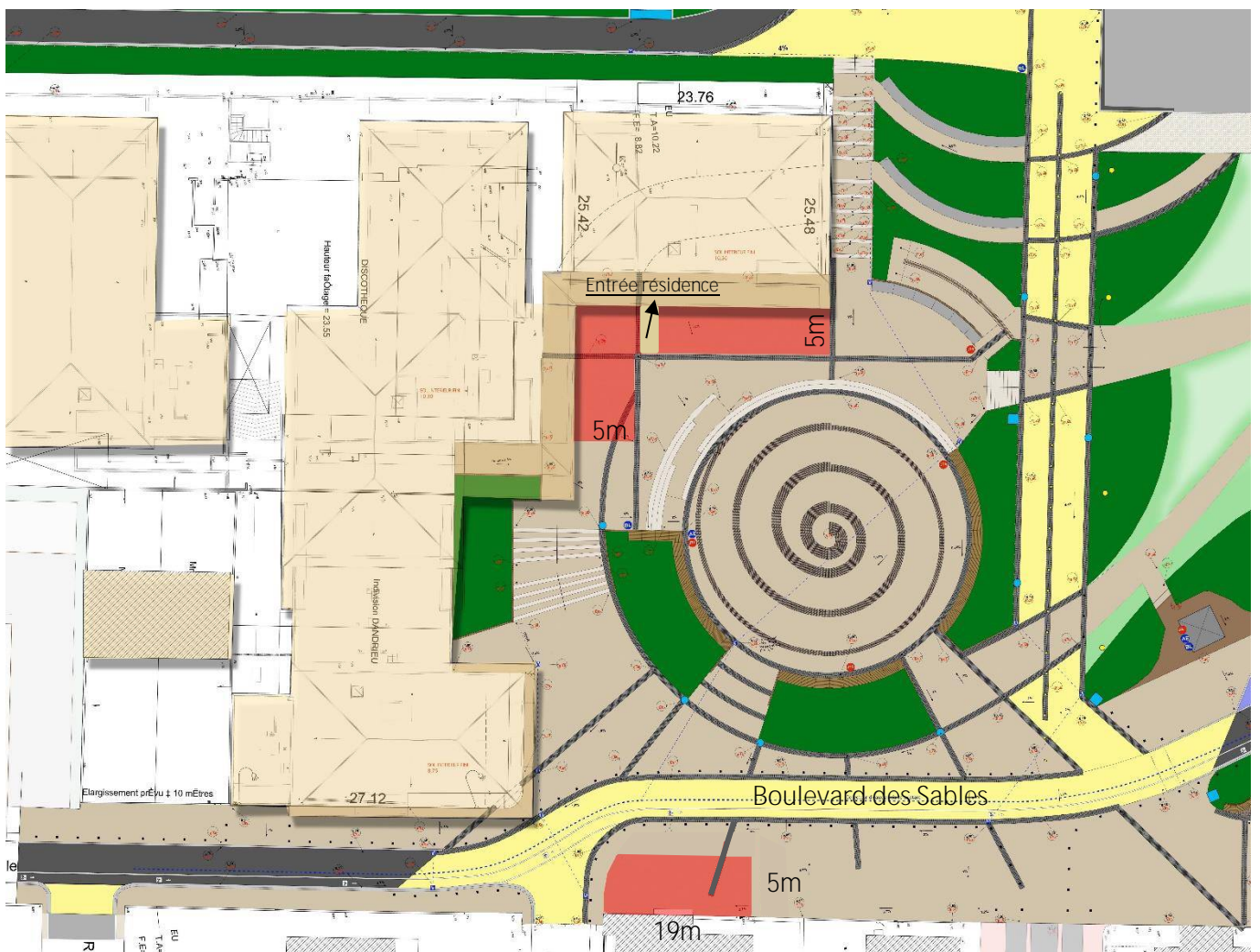
Les couvertures de terrasses autres que celles autorisées dans le règlement général seront possibles :

- Structure aluminium laqué blanc conforme à la configuration ci-dessous :



- Les couvertures seront en toile de couleur blanche.
- Le pignon sera obligatoirement sur rue.
- Hauteur au faîte : **2,47 m**
- Hauteur en rives de la structure : **2,19 m**
- Hauteur sous bâche en façades (pignon) : **2,25 m**
- La dénomination de l'établissement pourra être apposée sur le pignon en lettres indépendantes sur fond blanc de préférence appliquées sur la toile.
- Aucun débordement du pignon n'est autorisé

PLACE DE L'OCEAN



Situation des terrasses

- **Résidence « Côté Océan »** (angle de la place) : La limite est fixée par les structurantes en briques rouges, soit **5m** de profondeur (voir plan). L'entrée de la résidence doit impérativement rester libre d'accès.
- **Boulevard des Sables section entre rue des Tamaris et avenue de la Plage** : La limite est fixée à **5m** de profondeur depuis le mur de façade des établissements (voir plan). Elle est délimitée par des clous au sol.

Couverture des terrasses régime général

Les dispositions générales du règlement s'appliquent, toutefois :

- **Les bannes et double- bannes seront en toile de couleur blanche.**
- **Les pieds des double-bannes seront laqués blanc.**
- **Les parasols seront de forme carrée et de couleur blanche.**

Structure semi fixe

Les couvertures de terrasses autres que celles autorisées dans le règlement général seront possibles :

- **Place de l'Océan : structures aluminium laqué blanc (idem photo).**

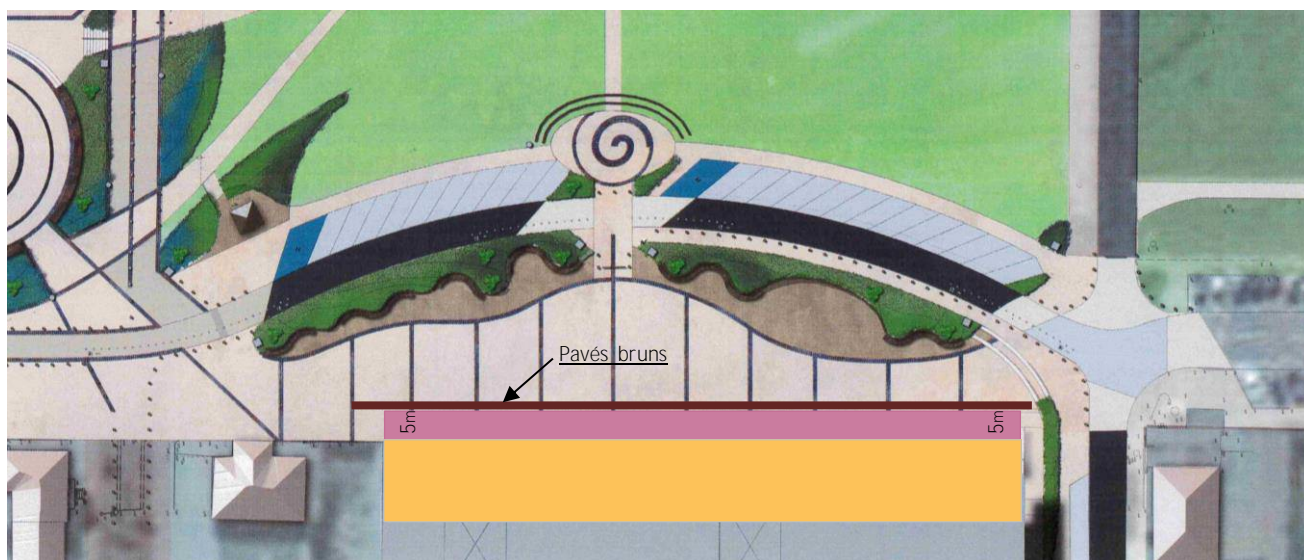


- **Boulevard des Sables section entre rue des Tamaris et avenue de la Plage : Structure aluminium laqué blanc idem bâtiment C de la Place Dufau.**

Enseignes

- Support simple (caisson interdit) sur fond blanc.
- Dénomination de l'établissement en lettres indépendantes sans épaisseur (lettres de transfert)
- **Fiche technique en Annexe n°7.**

RESIDENCE « LES SABLES » Boulevard des Sables



Situation des terrasses

Les terrasses implantées sur le domaine public s'organisent sur 5 m de profondeur à partir de la limite de propriété des établissements, soit au pied des vérandas, et au droit de chaque façade commerciale.

Couvertures des terrasses

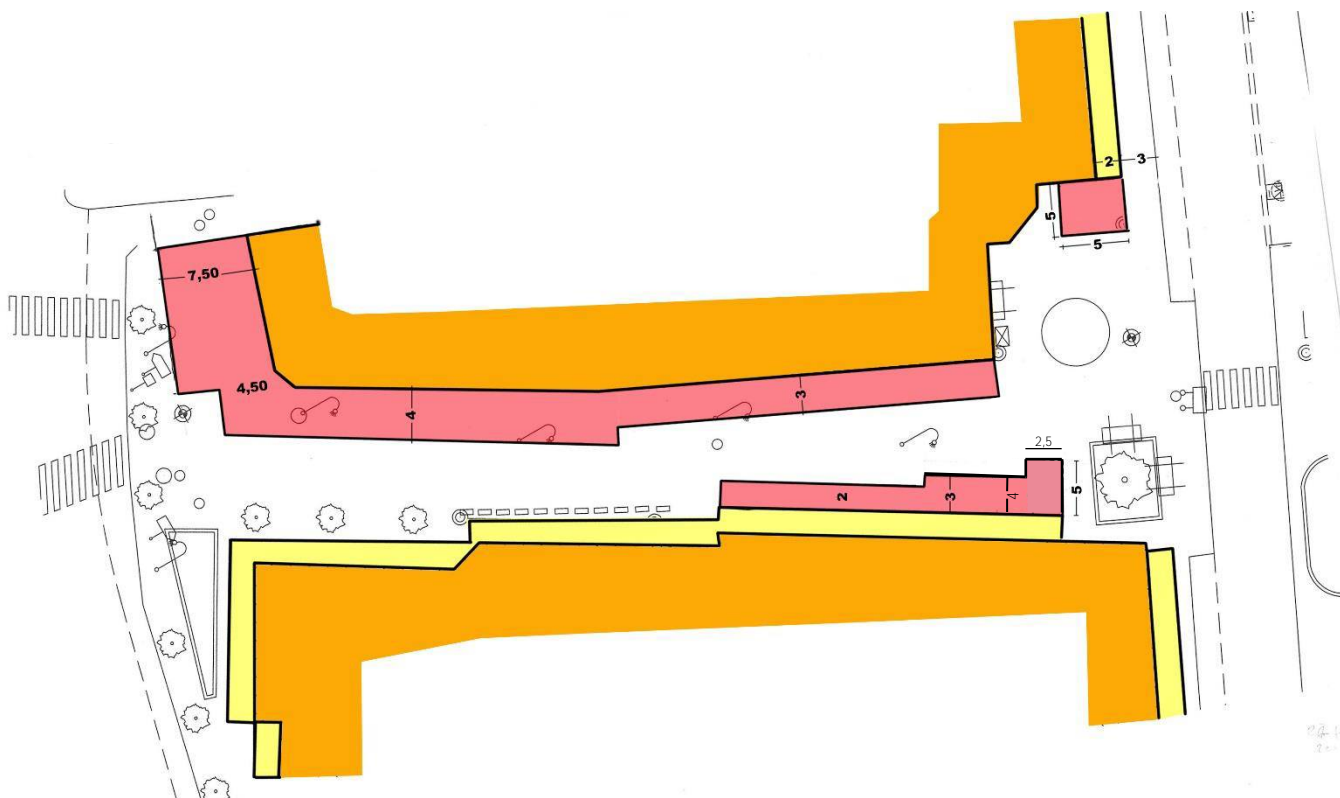
Les dispositions générales du règlement s'appliquent, toutefois :

- Les parasols seront de forme carrée.
- Les toiles des parasols seront de couleur blanche, sans publicité.

Enseignes

- Support simple (caisson interdit) sur fond blanc.
- Dénomination de l'établissement en lettres indépendantes sans épaisseur (lettres de transfert).
- **Fiche technique en Annexe n°7.**

RUE DE LA POSTE

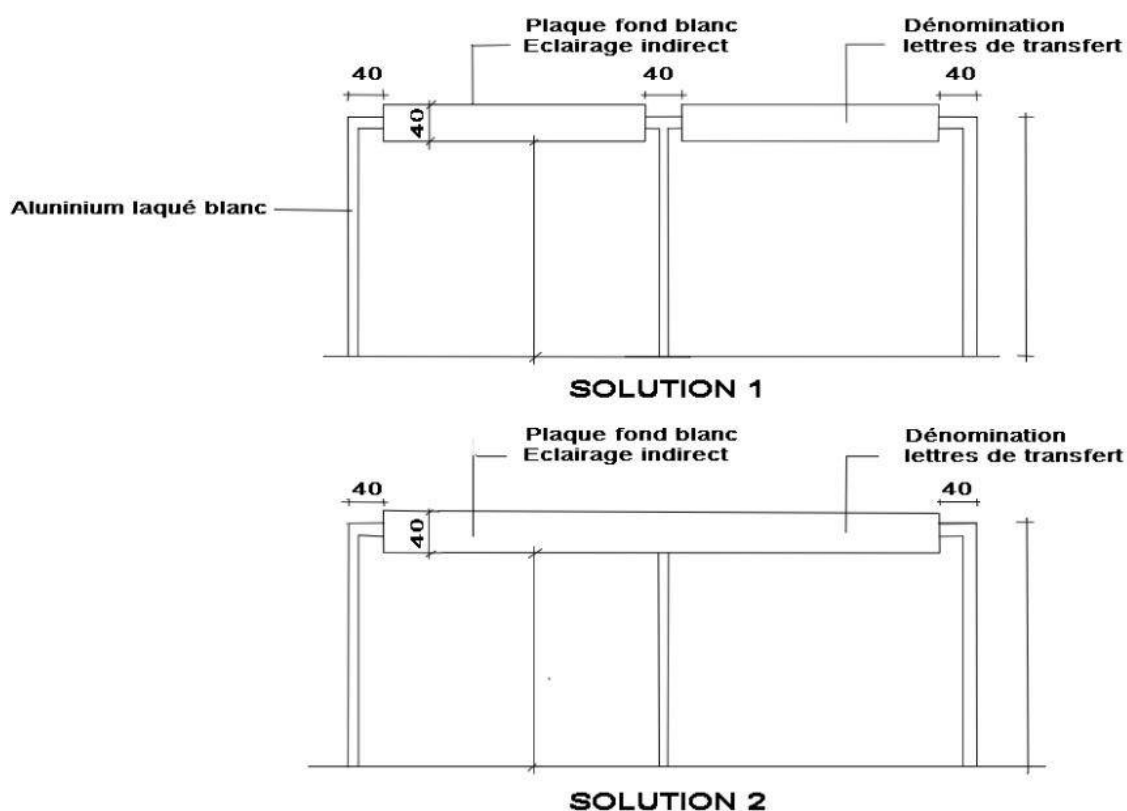


La limite d'occupation de l'espace public est fixée par la bande rose sur le plan ci-dessus. Elle est délimitée sur place par des clous au sol.

DISPOSITIFS DES ENSEIGNES

Les prescriptions ci-après concernent les enseignes des établissements situés :

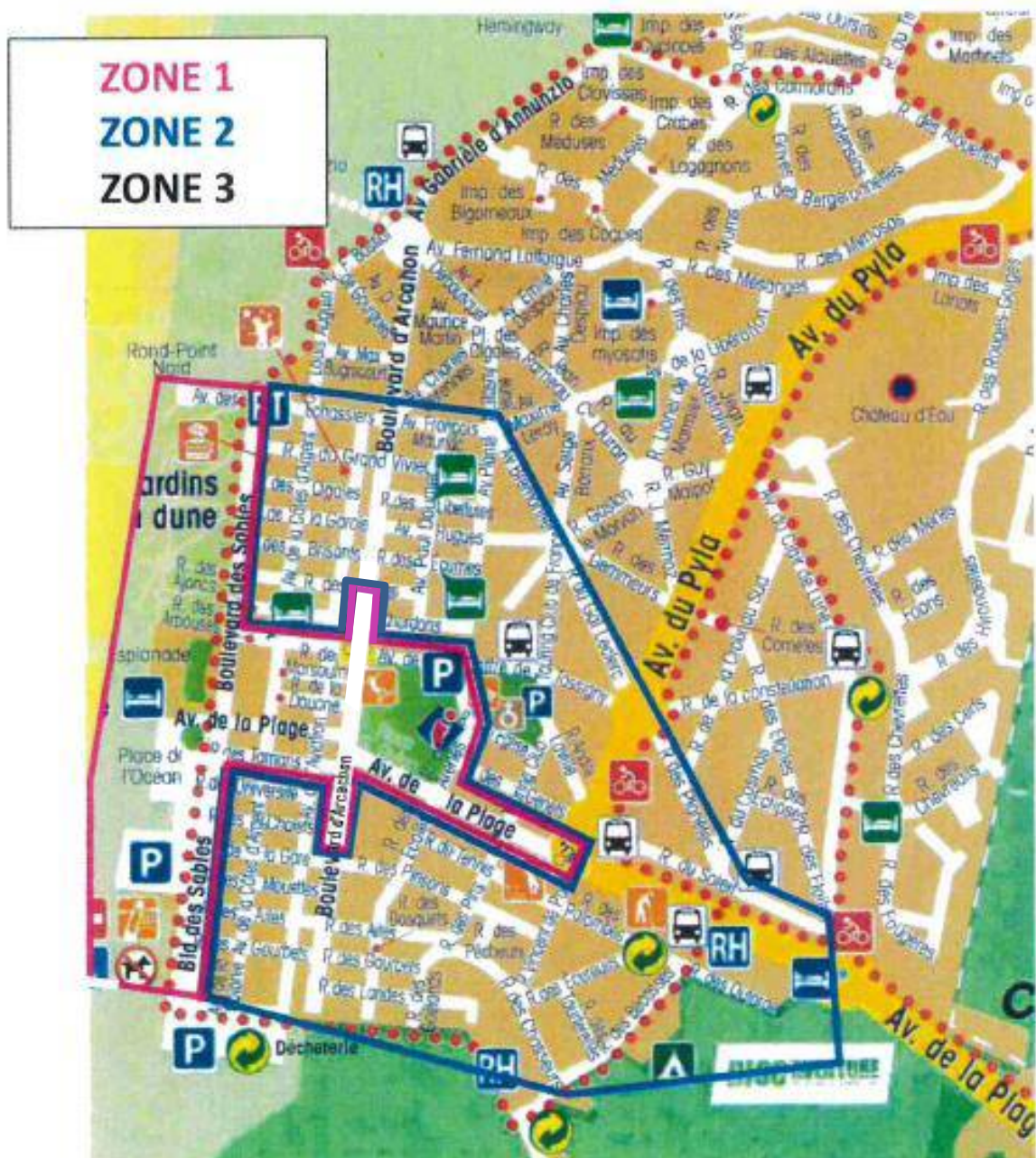
- la place Dufau (Bât A et C)
- la place de l'Océan
- le Boulevard des Sables - section entre la rue des Tamaris et de l'avenue de la Plage
- la Résidence des Sables



ZONAGE TARIFAIRE

Les tarifs sont appliqués en fonction de la localisation de l'établissement commercial :

- **Zone 1**: Zone touristique (**Zone rose**) sur Biscarrosse plage comprenant schématiquement le front de mer, l'avenue de la Plage jusqu'à l'avenue du Pyla, la Place Dufau, les rues situées dans le carré Bd des Sables - Rue des Tamaris - Bd d'Arcachon - Rue des Arbouses.



- **Zone 2 : Zones commerciales (zone bleue)** les plus denses. Se retrouvent à Biscarrosse Bourg en centre-ville sur une zone délimitée de l'Arcanson à la rue Pasteur et de l'av. Alphonse Daudet à l'av. du 14 juillet. Biscarrosse Plage. A Biscarrosse Plage, cette zone ceinture la zone 1.



- **Zone 3 : Zone résidentielle ou artisanale** : Territoires de la commune restants.